



Arrêt

**n° 123 338 du 29 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 22 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mai 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'une Belge.

1.2. Le 22 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 novembre 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 27/05/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge.

Quoiqu'elle ait apporté des documents (preuve de son identité, attestation de la mutuelle, une attestation de location au nom de la mère, un engagement de prise en charge de la mère, une attestation de la pension de la mère, déclaration sur l'honneur des frères et sœurs, attestations de médecins) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la fiche de pension pour l'année 2012 de la mère de l'intéressée indique qu'elle a touché 14.761,68€ soit 1.230,14€ par mois, ce montant n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothé[c]aire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980

Par ailleurs, l'intéressé[e] ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de l'introduction de sa demande, [elle] était suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. Les déclarations sur l'honneur des frères et sœur ne peuvent être des preuves suffisantes en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants et ne sont pas pris en compte car la demande n'a pas été introduite en fonction de ces derniers. L'engagement de prise en charge de la mère ne peut établir l'existence réelle d'une situation de dépendance entre les intéressés.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Le simple fait de résider de longue date avec sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressée est à charge de son hôte (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Considérant qu'à ce jour, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressée telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

[...].»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter et 42 « et suivants » de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration [et] du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir que la requérante remplit les conditions fixées par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où « elle a justifié de son identité par la production de son passeport national valable conformément à l'article 41, de sa qualité de descendant de belge à charge de qui elle vit conformément à l'article 40bis. De plus, la mère de la requérante dispose d'un revenu stable, régulier et suffisant, consistant en une pension de veuve de 1.230,14 € par mois ainsi que de l'aide mensuelle régulière de ses cinq enfants belges ce qui dépasse largement le montant du RIS. Elle dispose également d'une couverture en assurance-maladie ainsi qu'un logement décent qui constitue la résidence familiale et pour lequel elle paie un loyer de 261,73 € par mois. Enfin, la requérante a prouvé qu'elle ne dispose d'aucun revenu personnel ayant été radiée des registres durant de nombreuses années et n'ayant aucune activité professionnelle. Elle ne peut, dès lors, rapporter une preuve négative démontrant qu'elle n'a pas d'autre soutien financier [...] que sa mère. [...] », et qu'elle « a acquis le droit de séjour à l'âge de 4 ans soit depuis octobre 1969 et a été mise en possession d'un titre de séjour illimité. Elle n'a jamais quitté la Belgique et son titre de séjour n'a pas été renouvelé uniquement parce qu'elle n'avait pas d'adresse et a été radiée d'office. En outre, la requérante souffre d'une maladie grave et a toujours été soignée en Belgique depuis l'âge de 10 ans. [...] ».

Elle conteste également la motivation de la décision attaquée, faisant valoir que « Les revenus de la mère de la requérante suffi[s]ent largement à couvrir les dépenses dont un loyer de 261,73 € par mois et il n'existe aucun risque pour que la requérante soit à charge du système de l'aide sociale. [...]. La requérante a toujours vécu en Belgique à charge de ses parents à l'exception d'une période durant laquelle elle a sombré dans une dépression. Depuis 2005, elle est entièrement prise en charge par sa mère qui supporte la totalité de ses dépenses. La partie défenderesse ne conteste pas que la requérante réside depuis de longu[e] dat[e] avec sa mère et que la requérante a produit des pièces qui prouvent à suffisance qu'elle est à charge. La partie défenderesse n'explique pas pour quelle raison les déclarations des frères et sœurs ne sont pas suffisantes alors que la famille proche est plus habilitée à connaître les conditions de vie de la requérante avec sa mère et à certifier la qualité de personne à charge. De plus, la mère de la requérante a établi un engagement de prise en charge le 12 juin 2008 qui correspond à la réalité de la situation d'espèce et qui confirme avoir sa fille à charge. En outre, la requérante ne dispose d'aucune ressource personnelle et ne peut se prendre en charge même partiellement. [...] ».

Elle soutient dès lors que « L'affirmation unilatérale de la partie défenderesse selon laquelle la requérante ne démontre pas être à charge de sa mère belge ne repose sur aucun élément pertinent et constitue donc une motivation insuffisante et inadéquate dès lors qu'elle contredit

les pièces produites mentionnant que la requérante réside, depuis de longu[e] dat[e], avec sa mère et dépend d'elle financièrement. [...] », et que « La partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments concrets de la cause et des pièces déposées par la requérante qui établissent incontestablement qu'elle est à charge de sa mère depuis toujours et que celle-ci dispose des revenus stables, réguliers et suffisants pour couvrir la totalité des dépenses du ménage et qu'il n'existe aucun risque pour la requérante d'être à charge du système d'aide sociale. [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir que la décision attaquée constitue « une ingérence disproportionnée dans la vie familiale de la requérante et de sa mère. [...] », dans la mesure où « la requérante vit en Belgique depuis l'âge de 3 ans et demi avec ses parents et qu'elle ne connaît pas son pays d'origine le Maroc. Elle a fait ses études en Belgique et n'a jamais quitté le pays ce qui établit son ancrage social, culturel et familial en Belgique. La requérante est malade et vit avec sa maman, pensionnée, depuis de nombreuses années ce qui montre à suffisance la profondeur des liens et des relations de famille entre la requérante et sa mère. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 42 « et suivants » ou le « principe général du devoir de prudence ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 4°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'occurrence, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que les documents produits « *n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille* « à charge ». [...] ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif

et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard. Il en est notamment ainsi des allégations de la partie requérante selon lesquelles la requérante n'exercerait aucune activité professionnelle et ne disposerait d'aucunes ressources personnelles.

La circonstance que la requérante « souffre d'une maladie grave et a toujours été soignée en Belgique depuis l'âge de 10 ans. [...] », n'est également pas de nature à modifier ce constat, celle-ci n'ayant pas fait valoir une nécessité de soutien autre que financier, à l'appui de sa demande de carte de séjour.

Quant à l'argumentaire au terme duquel la partie requérante conclut que la requérante « ne peut [...] rapporter une preuve négative démontrant qu'elle n'a pas d'autre soutien financier [...] que sa mère. [...] », le Conseil rappelle que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de séjour, qu'il incombe d'apporter la preuve qu'elle se trouve dans les conditions légales pour être admise au séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui implique qu'il lui appartenait de produire les documents requis à l'appui de sa demande, aux fins de démontrer notamment qu'elle était à charge de sa mère au moment de ladite demande. Le moyen n'est dès lors pas sérieux sur ce point.

3.3. Quant aux autres motifs de la décision attaquée, ils présentent un caractère surabondant, le motif tiré de l'absence de preuve du fait que la requérante soit à la charge de sa mère belge, motivant à suffisance cette décision, de sorte que les observations formulées à ce sujet, dans la première branche du moyen, ne sont pas de nature à emporter son annulation.

3.4.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à celle-ci, la décision attaquée n'étant pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992,

Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré, notamment, que la requérante n'a pas établi qu'elle était à la charge de sa mère belge, motif que le Conseil a estimé fonder valablement cette décision, au terme du raisonnement tenu au point 3.2.

En l'absence d'autre preuve, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une dépendance réelle entre la requérante et sa mère belge, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il observe en outre que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la décision attaquée – qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire – porterait atteinte à la vie privée alléguée de la requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quatorze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS